



Arrêt

n° 227 697 du 21 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence la protection subsidiaire - en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux [CDFUE] et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62*

de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute. »

Elle formule un premier grief où elle soutient en substance que la partie défenderesse « *ne dispose pas d'information quant au type de protection internationale octroyée [...] par les autorités espagnoles, présumant qu'il s'agit de la protection subsidiaire, ni quant à la date d'octroi dudit statut* », et souligne que ce dernier statut « *est, par définition, moins durable et stable que le statut de réfugié* » ce qui augmente le risque « *de ne pouvoir plus en bénéficier (près de trois ans après son octroi)* ».

Elle formule un deuxième grief où, s'appuyant sur les enseignements d'un arrêt prononcé le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne* (CJUE) ainsi que sur un rapport d'informations concernant les conditions d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne (annexe 4 de la requête), elle rappelle en substance les conditions précaires dans lesquelles elle a vécu dans ce pays, et estime que « *L'extrême dénuement* » dans lequel elle s'est retrouvée est d'autant plus grave qu'elle est « *une personne âgée (63 ans), incapable de trouver du travail et donc de subvenir à ses besoins de base par ses propres moyens ; facteur de vulnérabilité s'il en est* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition [...] lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait [...] dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires [...] ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Concernant le statut de protection internationale octroyé en Espagne à la partie requérante, il ressort clairement du dossier administratif que celle-ci y a obtenu le statut de protection subsidiaire, comme en atteste le titre de séjour qui lui a été délivré le 29 mars 2017 avec la mention explicite « *Proteccion subsidiaria* », titre de séjour qui est par ailleurs valable jusqu'au 29 mars 2022 (fardes Documents, pièce 5).

Pour le surplus, il ressort clairement des normes de droit rappelées *supra*, que l'octroi d'une protection internationale comme telle suffit pour envisager l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, indépendamment du type de protection accordée (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Le premier grief n'est pas fondé.

3.2.2. Concernant la situation de la partie requérante en Espagne, il ressort de ses propres déclarations devant la partie défenderesse (*Notes de l'entretien personnel* du 13 juin 2019, pp. 5, 8 et 9) que pendant toute la durée de son séjour dans ce pays, elle y a bénéficié d'un hébergement dans un centre géré par les autorités espagnoles, puis ensuite dans des logements fournis par des organisations humanitaires subventionnées en partie par le gouvernement (*Caritas* et la *Croix Rouge*), où elle recevait « *de l'aide alimentaire, des médicaments et des soins médicaux* », ainsi que des vêtements. A aucun moment de son récit, ni même dans sa requête, elle n'évoque des situations où elle aurait été privée de toit, de nourriture, de soins, ou encore d'accès à des installations sanitaires, ni exposée à l'indifférence des autorités espagnoles pour la satisfaction de besoins élémentaires. Quant au fait qu'elle a dû déménager à plusieurs reprises et que les vêtements disponibles étaient limités, le Conseil estime qu'à défaut de tout autre développement sur la question, de telles circonstances ne présentent pas un degré de gravité justifiant de les assimiler à des traitements inhumains et dégradants.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, l'âge de la partie requérante (62 ans), et la difficulté de trouver un emploi à cet âge, ne constituent pas des facteurs suffisants pour conférer à sa situation en Espagne, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes dans l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne (annexe 4 de la requête), ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

3.2.3. Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Les rapports et résultats d'examens médicaux produits établissent en effet que la partie requérante souffre de pathologies (« *epigastralgies* » ; « *Discrète œsophagite peptique grade A* ») qui, sans être anodines, sont néanmoins courantes, font l'objet de protocoles thérapeutiques bien connus des praticiens, et ne sont en outre pas autrement décrites pour en préciser la gravité et mettre en évidence la nécessité d'une prise en charge médicale spécifique que les autorités espagnoles ne seraient pas, le cas échéant, en mesure de fournir à la partie requérante. Ces mêmes documents évoquent également, à la date du 26 février 2019, des plaintes gastro-intestinales ainsi qu'« *une perturbation significative des tests hépato-pancréatiques et de l'électrophorèse des protéines sériques* » nécessitant « *un scanner abdominal* », examen dont les conclusions demeurent inconnues du Conseil, la partie requérante précisant simplement à l'audience que sur la base de ses examens, son médecin lui a prescrit la poursuite de son précédent traitement médicamenteux. Le certificat médical le plus récent, daté du 27 septembre 2019, se limite à évoquer des antécédents chirurgicaux importants (une blessure par balle dans le thorax) mais remontant à une trentaine d'années et sans séquelles actuellement constatées, à rappeler l'existence de plaintes gastro-intestinales, à mentionner quelques constats (taux élevé de cholestérol ; taux bas d'hémoglobine ; valeurs limites concernant la fonction rénale) sans se prononcer sur une quelconque dangerosité, à fournir des mesures de signes vitaux (rythme cardiaque, et tension sanguine), et finalement, à signaler la prise d'antidépresseurs, mais sans préciser si cette médication relève d'une prescription de médecine générale ou s'inscrit dans le contexte d'un suivi psychologique ou psychiatrique particulier.

Le Conseil estime que de tels éléments, non autrement développés ou actualisés, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun état de santé physique et psychique dont la gravité serait de nature à conférer à sa situation un degré de vulnérabilité particulier.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM